

REGULARISATION DU DEFRAIEMENT DU BENEVOLE

« EXTRAIT DU COURRIER DU MINISTRE COLLIGNON, RECU PAR L'INTERCOMMUNALE, le 8 NOVEMBRE 2022 »

S'agissant du travailleur bénévole, je considère que l'intercommunale peut y recourir dès lors qu'elle poursuit un but désintéressé. A ce titre, il y a lieu de renvoyer à l'article L1512-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public ; elles n'ont pas un caractère commercial.

Quant au montant accordé au bénévole, il faut se référer à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 « relative aux droits des volontaires ».

« Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants indexés de défraiement, visés ci-dessus sont, pour 2022, de 36,84 € par jour et de 1.473,37 € par an. Pour 2021, le montant est de 1.416,12€. Selon les comptes 2021 de l'intercommunale (rubrique 62030), la somme versée est de 1.416,12€ soit dans les limites légales.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, l'intercommunale pouvait accorder un montant maximum de 724,90 €. L'intercommunale reconnaît avoir versé la somme de 730,20 € mais le volontaire a remboursé le trop-perçu de 5,32€. Les comptes 2021 de l'intercommunale (rubrique 62040) font bien état d'un montant de 724,88€.